

2. Evènements Sociaux

2.1 Actions NAO



Depuis maintenant 4 semaines déjà l'intersyndicale Elancourt (LAS-DMS-TSN), accompagnée par l'intersyndicale Groupe qui coordonne les mouvements à **l'échelle nationale**, appelle à des **actions syndicales** les jeudis pour faire part à nos directions du mécontentement des salariés dans la gestion de la politique salariale de Thales.

Ci-dessous le dernier tract, distribué également jeudi dernier :

NAO 2022 : GRACE A LA MOBILISATION DES SALARIES, TROP PEU D'AVANCEES... Cela vous suffit-il ?

Depuis maintenant un mois des mobilisations ont lieu chaque jeudi sur la majorité des établissements du Groupe, pour obtenir une politique salariale 2022 à la hauteur des attentes de tous les salariés, et des enjeux pour préparer l'avenir du Groupe.

Pour rappel la plateforme revendicative intersyndicale Groupe reste :

- ✓ Un budget de politique salariale au-dessus de 4% (hors budgets spécifiques) ;
- ✓ Une rétroactivité au 1^{er} janvier 2022;
- ✓ Des salaires « minimum conventionnel +3% à minima » pour toutes les sociétés du Groupe ;
- ✓ Aucune augmentation individuelle inférieure à 2%.

Ces revendications ne sont en réalité qu'une demande très légitime permettant de :

- Garantir le maintien du pouvoir d'achat pour toutes et tous ;
- Obtenir un rattrapage à minima de la politique salariale dite solidaire mais au final désastreuse de 2021 ;
- Reconnaître l'expérience acquise par toutes et tous et payer à leur juste niveau les efforts consentis.

Votre mobilisation à toutes et tous, lors des actions impulsées par l'intersyndicale, a déjà permis une avancée face à une vision purement financière.

En effet la Direction est revenue vendredi 18 février avec une nouvelle proposition notamment sur le calendrier de la politique salariale :

- Une politique salariale 2022 qui serait appliquée sur la paie d'Avril, sans rétroactivité,
 - Un retour à la rétroactivité au 1^{er} janvier 2023,
 - Une proposition de sélectivité « modérée, qui permette à la grande majorité des salariés d'être éligibles ».
- Rappelons qu'au moins 50% des salariés n'a pas reçu d'augmentation en 2021.

La Direction conditionne cette nouvelle proposition à l'acceptation de celle-ci par les organisations syndicales représentatives du Groupe, c'est-à-dire en réalité à la fin des mouvements sur les salaires.

Pour vos organisations syndicales le compte n'y est pas ! Nous estimons que c'est bel et bien à vous, vous qui vous mobilisez depuis des semaines avec nous, de décider de ce qui est acceptable et donc de la suite.

L'Intersyndicale THALES appelle donc tous les salariés du Groupe à se mobiliser pour des actions sur tous les établissements du Groupe ce jeudi 24 février 2022 et ensemble décider des suites à donner.

Vous pouvez continuer à signer et faire signer la pétition salaires : <https://chnq.it/rGTjR5WkqJ>



Protégeons la planète et n'imprimez que si nécessaire !

Au-delà de ces aspects, vous avez forcément remarqué que la direction fait ce qu'elle peut pour entraver les mouvements sociaux, quitte à rentrer dans la totale illégalité, notamment en encourageant le **télétravail exceptionnel** les jeudis de mouvements syndicaux.



Pour rappel, le télétravail est régi par un accord groupe, modifié depuis le 1^{er} Février 2021 qui prévoit en effet, dans certaines circonstances, du télétravail pour des événements exceptionnels.

Ces événements sont mentionnés exhaustivement, et les mouvements sociaux ne sont en aucun cas une exception !

En conséquences, l'intersyndicale groupe a envoyé un courrier à M GROISY et M CAINE, pour faire cesser ces pratiques déloyales :

Nous vous l'avons déjà abordé mais les pratiques que nous assimilons à du détournement de droit de grève continuent de se pratiquer sur de nombreux établissements du Groupe.

En effet, depuis 4 semaines intersyndicalement nous impulsions des actions pour obtenir une politique salariale 2022 digne des enjeux, notamment au vu de l'inflation et de la préparation de l'avenir, et permettant aussi d'avoir des augmentations de salaire rémunérant l'accroissement des qualifications des salariés.

Or dans beaucoup d'établissement du Groupe, des messages et consignes sont données, par la direction, les RH ou responsables de services, pour inciter les salariés à télétravailler le jeudi, de manière exceptionnelle. Nous assimilons ces pratiques effectivement à un détournement du droit de grève mais aussi à un détournement de notre accord Groupe sur le télétravail.

En effet, dans quel cadre est prévu le télétravail de ces salariés ? Souvent même les messages passés indiquent de télétravailler même si les salariés ne télétravaillent pas habituellement, à titre exceptionnel ? Or quel est l'exception si ce n'est un mouvement social organisé par toutes les organisations syndicales ?

Nous vous demandons donc de dénoncer ces pratiques et de faire en sorte que celles-ci cessent immédiatement.

Cordialement

Ne cédez à la pression !

Venez nous rejoindre lors de ces mouvements !

Tous ensemble, nous serons plus forts !



On ne vous rappelle pas les réticences de la direction pour mettre en place le télétravail pendant la période Covid...



Protégeons la planète et n'imprimez que si nécessaire !

2.2 Grille des salaires 2022 :

SMIC 2022 (35 h) : 1 603€ (+3.1%) Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance				DISPERSION DES SALAIRES ELANCOURT 2021									PMSS 2022 : 3428 € Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale		
CATÉGORIE	EFFECTIF (1)			TGA ou Minima ICT forfait jours 2021 (5)	TGA ou Minima ICT forfait jours 2021 + 3%	TGA ou Minima ICT forfait jours 2021 + 15%	SALAIRE 5 CENTILE (2)			SALAIRE MOYEN (3)			SALAIRE 95 CENTILE (4)		
	H	F	H + F				H	F	H + F	H	F	H + F	H	F	H + F
OUVRIERS															
Niv. I 3 (155)				1481	1525	1703									
Niv. II 1 (170)				1489	1534	1713									
Niv. II 2 (180)															
Niv. II 3 (190)				1536	1582	1766	-nr-	-	-nr-	-nr-	-	-nr-	-nr-	-	-nr-
Niv. III 1 (215)	1	-	1	1594	1641	1833	-nr-	-	-nr-	-nr-	-	-nr-	-nr-	-	-nr-
Niv. III 2 (225)															
Niv. III 3 (240)	11	5	16	1761	1813	2025	2 130	-nr-	2 132	2 430	-nr-	2 389	2 672	-nr-	2 670
Niv. IV 1 (255)	28	3	31	1814	1869	2086	2 229	-nr-	2 242	2 527	-nr-	2 544	2 787	-nr-	2 785
Niv. IV 2 (270)	10	6	16	1923	1981	2212	2 594	2 687	2 604	2 785	2 848	2 809	2 919	2 969	2 947
Niv. IV 3 (285)	21	6	27	2033	2094	2337	2 621	2 694	2 622	2 908	2 928	2 912	3 245	3 117	3 216
Ensemble catégorie	71	20	91				2 167	2 259	2 179	2 655	2 713	2 668	3 075	3 025	3 075
ADMINISTRATIFS															
Niv. III 1 (215)				1523	1569	1752									
Niv. III 2 (225)				1602	1650	1842									
Niv. III 3 (240)	1	-	1	1679	1729	1931	-nr-	-	-nr-	-nr-	-	-nr-	-nr-	-	-nr-
Niv. IV 1 (255)	3	-	3	1732	1784	1992	-nr-	-	-nr-	-nr-	-	-nr-	-nr-	-	-nr-
Niv. IV 2 (270)	5	2	7	1830	1885	2105	-nr-	-nr-	2 345	-nr-	-nr-	2 657	-nr-	-nr-	2 948
Niv. IV 3 (285)	1	4	5	1935	1993	2225	-nr-	-nr-	-nr-	-nr-	-nr-	-nr-	-nr-	-nr-	-nr-
Niv. V 1 (305)	2	7	9	2040	2101	2346	-nr-	2 603	2 632	-nr-	2 966	2 999	-nr-	3 213	3 274
Niv. V 2 (335)	2	7	9	2237	2304	2572	-nr-	3 004	2 926	-nr-	3 339	3 333	-nr-	3 605	3 680
Niv. V 3 (365)	1	26	27	2428	2501	2792	-nr-	3 231	3 230	-nr-	3 629	3 616	-nr-	4 012	4 010
Niv. V 3 + (395)	-	6	6	2630	2709	3025	-	3 529	3 529	-	3 966	3 966	-	4 445	4 445
Ensemble catégorie	15	52	67				2 226	2 616	2 351	2 791	3 431	3 288	3 418	4 102	4 013
TECHNICIENS/AM															
Niv. III 1 (215)				1523	1569	1752									
Niv. III 2 (225)				1602	1650	1842									
Niv. III 3 (240)				1679	1729	1931									
Niv. IV 1 (255)				1732	1784	1992									
Niv. IV 2 (270)	6	-	6	1830	1885	2105	2 345	-	2 345	2 708	-	2 708	2 975	-	2 975
Niv. IV 3 (285)	17	-	17	1935	1993	2225	2 298	-	2 298	2 533	-	2 533	2 869	-	2 869
Niv. V 1 (305)	106	20	126	2040	2101	2346	2 355	2 336	2 348	2 752	2 647	2 736	3 276	2 991	3 264
Niv. V 2 (335)	62	11	73	2237	2304	2572	2 714	2 792	2 724	3 091	3 077	3 089	3 590	3 336	3 534
Niv. V 3 (365)	60	10	70	2428	2501	2792	3 001	3 015	2 992	3 485	3 524	3 490	3 924	3 795	3 899
Niv. V 3 + (395)	16	2	18	2630	2709	3025	3 413	-nr-	3 415	3 947	-nr-	3 905	4 334	-nr-	4 279
Ensemble catégorie	267	43	310				2 386	2 397	2 386	3 052	3 004	3 046	3 896	3 689	3 876
INGÉNIEURS ET CADRES															
68 (Pos I)															
76 (Pos I)															
80 (Pos I)				2537	2613	2917									
84 (Pos I)				2664	2744	3063									
86 (Pos I)				2727	2809	3136									
92 (Pos I)				2917	3005	3355									
100 (Pos I)				3171	3266	3647									
Position I (68 à 100)	7	8	15				3 292	3 250	3 250	3 330	3 321	3 325	3 348	3 441	3 403
Pos II (100)				3171	3266	3647									
Pos II (108)				3425	3527	3938									
Pos II (114)				3615	3723	4157									
Pos II (120)				3805	3919	4376									
Pos II (125)				3964	4083	4558									
Pos II (130)				4122	4246	4741									
Pos II (135)				4281	4409	4923									
Position II	373	136	509				3 460	3 416	3 450	4 069	4 058	4 066	5 003	5 174	5 070
Pos IIIA (135)	423	108	530	4281	4409	4923	4 480	4 405	4 476	5 460	5 409	5 450	6 583	6 552	6 587
Pos IIIB (180)	258	63	321	5049	5201	5807	5 657	5 744	5 664	7 148	7 122	7 143	8 841	8 622	8 782
Pos IIIC (240)	49	9	58	6732	6934	7742	8 007	8 487	8 020	9 910	10 211	9 957	12 123	13 477	12 184
Ensemble catégorie	1110	324	1 434				3 551	3 459	3 526	5 568	5 257	5 498	8 713	8 140	8 634
Ensemble du site	1463	439	1 902				2 555	2 663	2 572	4 939	4 704	4 884	8 294	8 028	8 168

Salaire mensuel de base brut hors prime d'ancienneté et 13 ème mois pour les mensuels;

Hors rémunération variable pour les ingénieurs et cadres

1 - Effectifs actifs (hors apprentis, contrats de qualification)

2 - Salaire 5 centile: 5% des salariés ont un salaire inférieur au salaire mentionné

3 - Salaire moyen: Somme des salaires de la catégorie divisée par le nombre de salarié

4 - Salaire 95 centile: 5% des salariés ont un salaire supérieur au salaire mentionné

5 - Minima mensuel Région Parisienne (TGA ramené sur 34.65h/sem sur 13 mois) ou minima IC de UIMM pour forfait de 1607 à 1767h ou forfait jours



Protégeons la planète et n'imprimez que si nécessaire !

